

Art. 6. — En vue de la formation complémentaire des élèves, la validation des épreuves subies au cours de l'enseignement est subordonnée à la remise d'un mémoire de stage dont la note entre en compte dans la moyenne finale.

Ce stage, d'une durée de deux semaines, effectué dans une clinique vétérinaire publique, sera à la charge des élèves et entrera dans le module pédagogique de l'Ecole.

Art. 7. — Le directeur général des Ressources animales (direction des Services vétérinaires), le directeur de l'Ecole des assistants et moniteurs d'élevage de Bingerville, le conseil national de l'Ordre des vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 avril 1993.

Lambert KOUASSI KONAN.

*ARRETE n° 33 MINAGRA. DGRA. DSV. du 2 avril 1993 relatif à la délivrance des certificats sanitaires accompagnant des animaux vivants et des produits halieutiques exportés.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES.

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un Code de Déontologie des vétérinaires ;

Vu la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création de l'ordre national des Vétérinaires ;

Vu le décret n° 62-78 du 14 mars 1962 fixant les mesures à appliquer en vue de l'éradication de la rage canine ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire, modifié par les décrets n° 65-266 du 18 août 1965 et n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu l'arrêté n° 1165 MC. MEF. MPA. du 3 août 1974 portant interdiction des exportations de viandes foraines, des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ;

Vu l'arrêté n° 150 MINAGRA. du 25 juin 1991 organisant la direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 151 MINAGRA. du 25 juin 1991 organisant la direction générale des Ressources animales ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier. — Tout animal vivant exporté par voie aérienne, maritime ou terrestre doit être accompagné d'un certificat de bonne santé.

L'exportation de produits halieutiques commercialisables est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat sanitaire.

Art. 2. — Sont autorisés à délivrer des certificats de bonne santé pour les animaux destinés à l'exportation :

— Le directeur des Services vétérinaires ;

— Les vétérinaires du secteur public, inscrits à l'Ordre national des Vétérinaires et responsables d'une clinique vétérinaire publique ;

— Les vétérinaires du secteur privé, inscrits à l'Ordre national des Vétérinaires, dans les limites de leur lieu d'exercice.

Art. 3. — Les certificats de bonne santé seront délivrés :

— Pour les animaux de compagnie (chiens et chats) et pour les animaux sauvages de compagnie (singes, perroquets, oiseaux de volière, mangoustes) dont le nombre n'excède pas deux, par les vétérinaires du secteur privé ; toutefois, en dehors des limites d'exercice d'un vétérinaire privé, l'établissement de ces documents est du ressort des vétérinaires du secteur public ;

— Pour les animaux sauvages de compagnie en nombre supérieur à deux, les autres animaux sauvages et les animaux de rente, par le directeur des Services vétérinaires, sauf dérogation accordée par celui-ci à des vétérinaires du secteur privé.

Art. 4. — Des modèles de certificats de bonne santé sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Toute délivrance d'un certificat de bonne santé concernant un animal sauvage est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation délivrée par la direction générale des eaux et Forêts (direction de la Protection de la Nature).

Art. 6. — Les propriétaires des animaux exportés sont tenus de se renseigner auprès des autorités compétentes du pays d'accueil pour connaître les démarches à effectuer, ainsi que l'éventuelle nécessité de faire contre-signer le certificat par un vétérinaire officiel.

Art. 7. Le directeur de l'Aquaculture et des Pêches est seul autorisé à délivrer des certificats d'exportation pour les produits halieutiques commercialisables destinés à l'exportation.

Art. 8. — Le contrôle des mesures prises dans le cadre de l'application de cet arrêté est du ressort de l'Etat sur l'ensemble du territoire national et au niveau des frontières terrestres, des ports et aéroports.

Art. 9. — Le directeur général des Ressources animales (direction des Services vétérinaires, direction de l'Aquaculture et des Pêches), le directeur général des Eaux et Forêts et le Conseil national de l'ordre des Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan le 2 avril 1993.

Lambert KOUASSI KONAN.